RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/12/2024 - 7517 - 1994 B 00186 - 397 774 837 - ABOT FRERES

ABOT FRERES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
397 774 837 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 10 Février 2024

Le soussigné

ABOT Xavier
demeurant [redacted]

Gérant de la société ABOT FRERES société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

et exposé que le siège social qui avait été fixé à la constitution de la Société au domicile du Gérant n'a pu lui d'être et que celui-ci sera transféré au lieu de l'établissement principal.

Décide :

- de transférer le siège social du [redacted] au [redacted]
de cette décision par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 279 rue de Compiègne, 60320 SAINT SAUVEUR»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

[redacted]

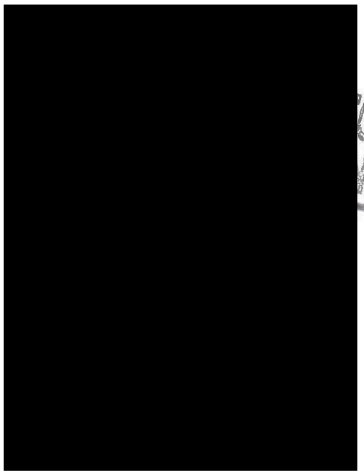
[redacted]

ABOT FRERES
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros Siège social : 279 rue de Compiègne
60320 SAINT SAUVEUR
397 774 837 RCS COMPIEGNE

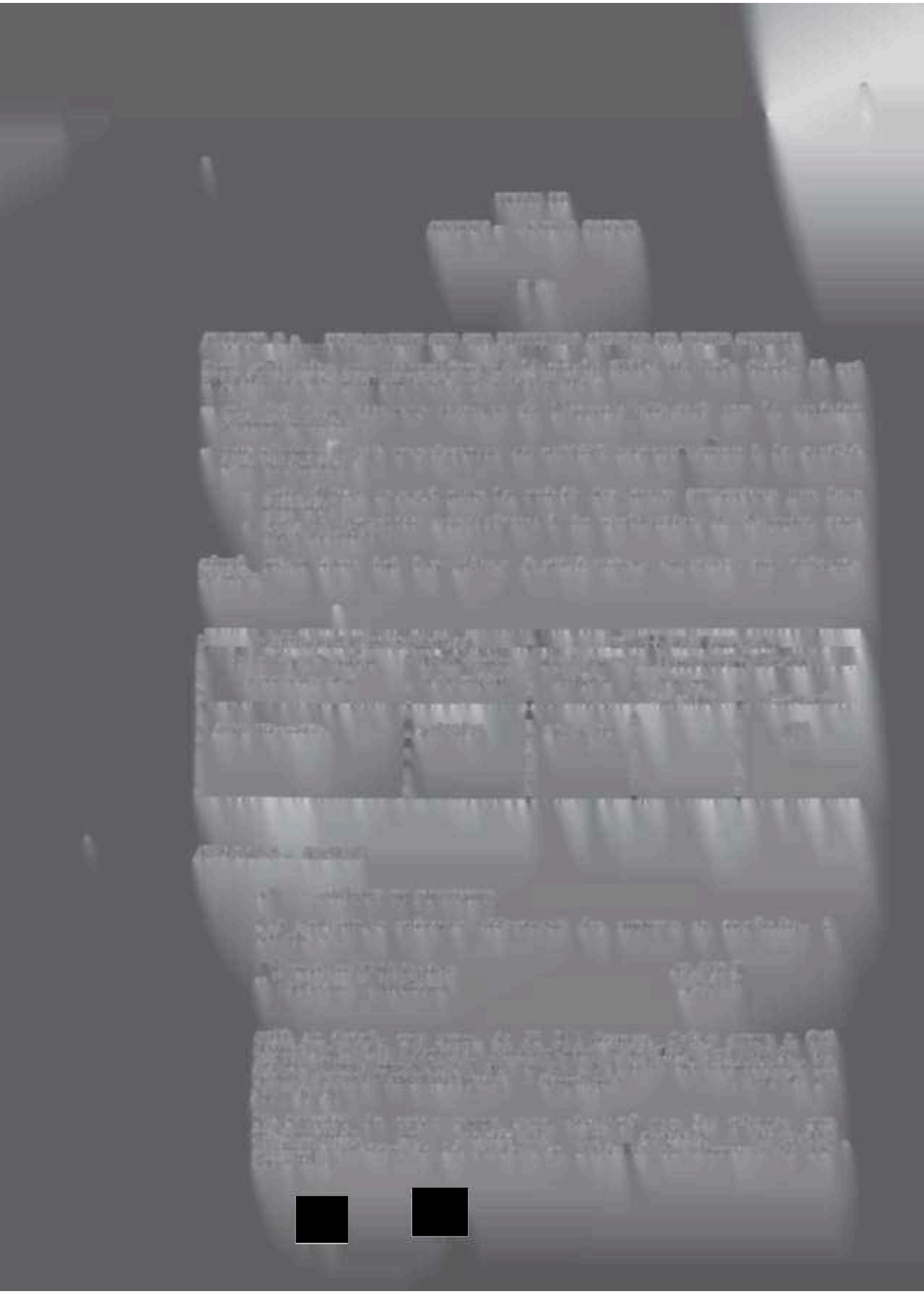
STATUTS

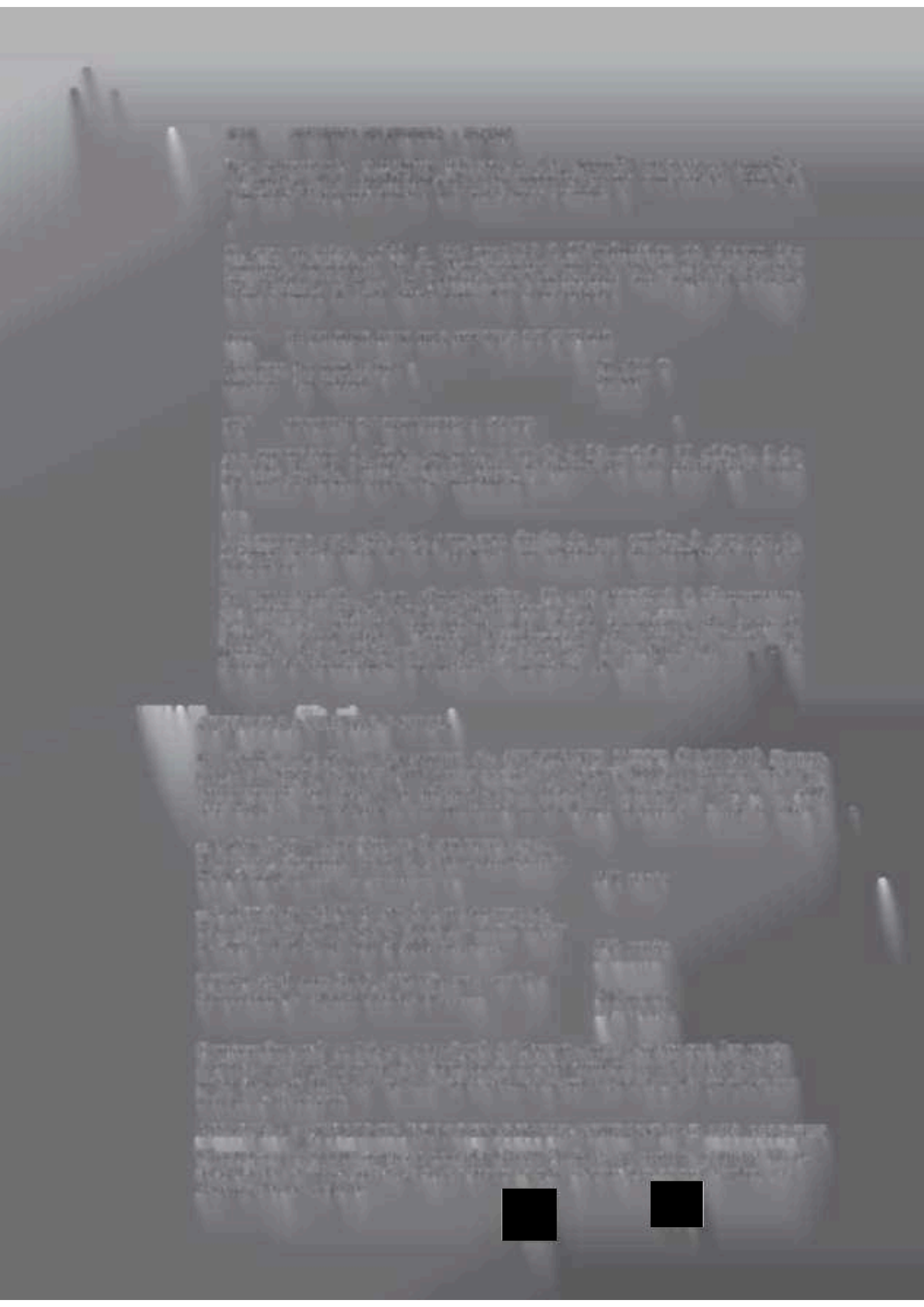
MISE A JOUR AU 10 FEVRIER 2024

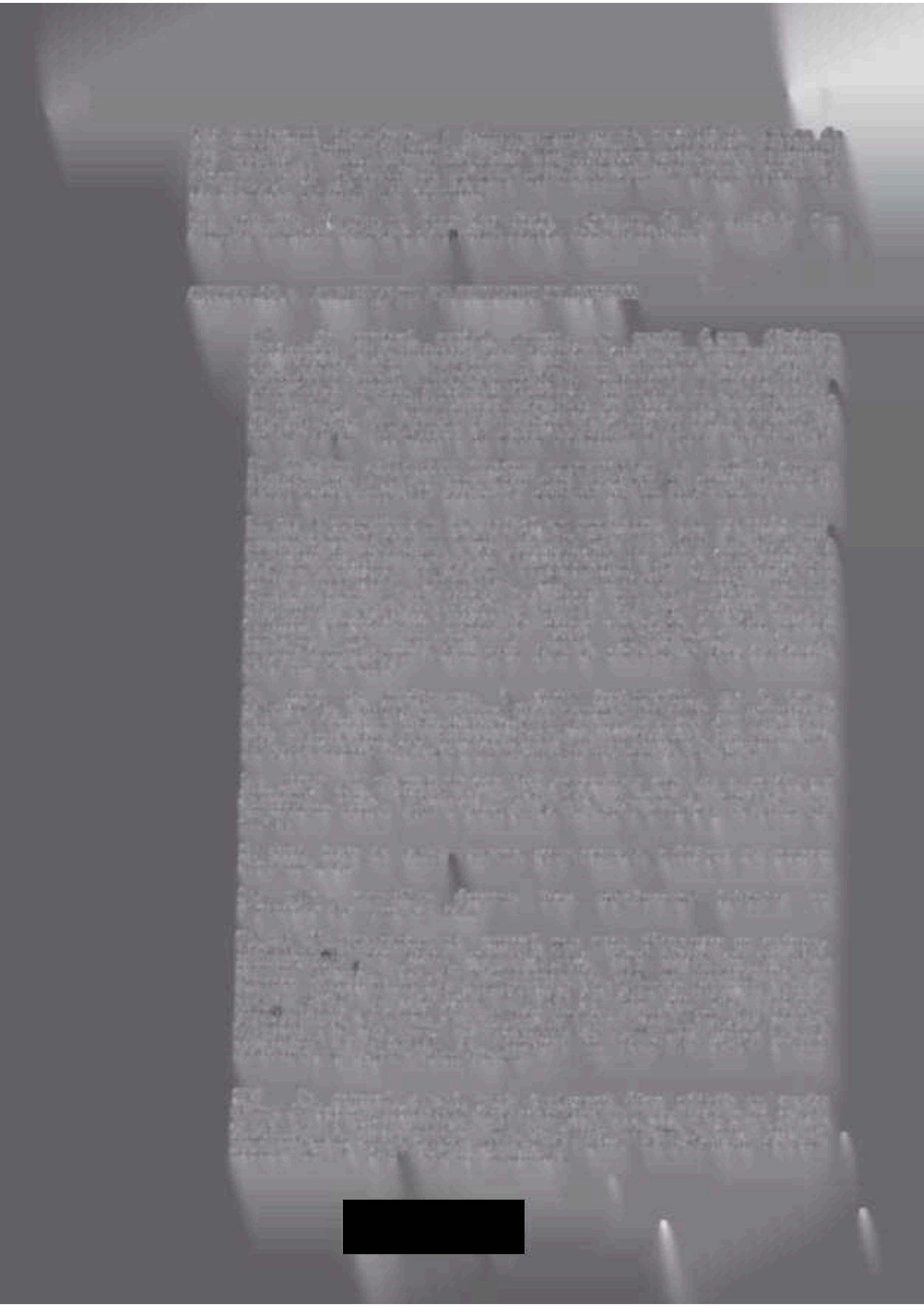
Modification Article 4 – Siège social

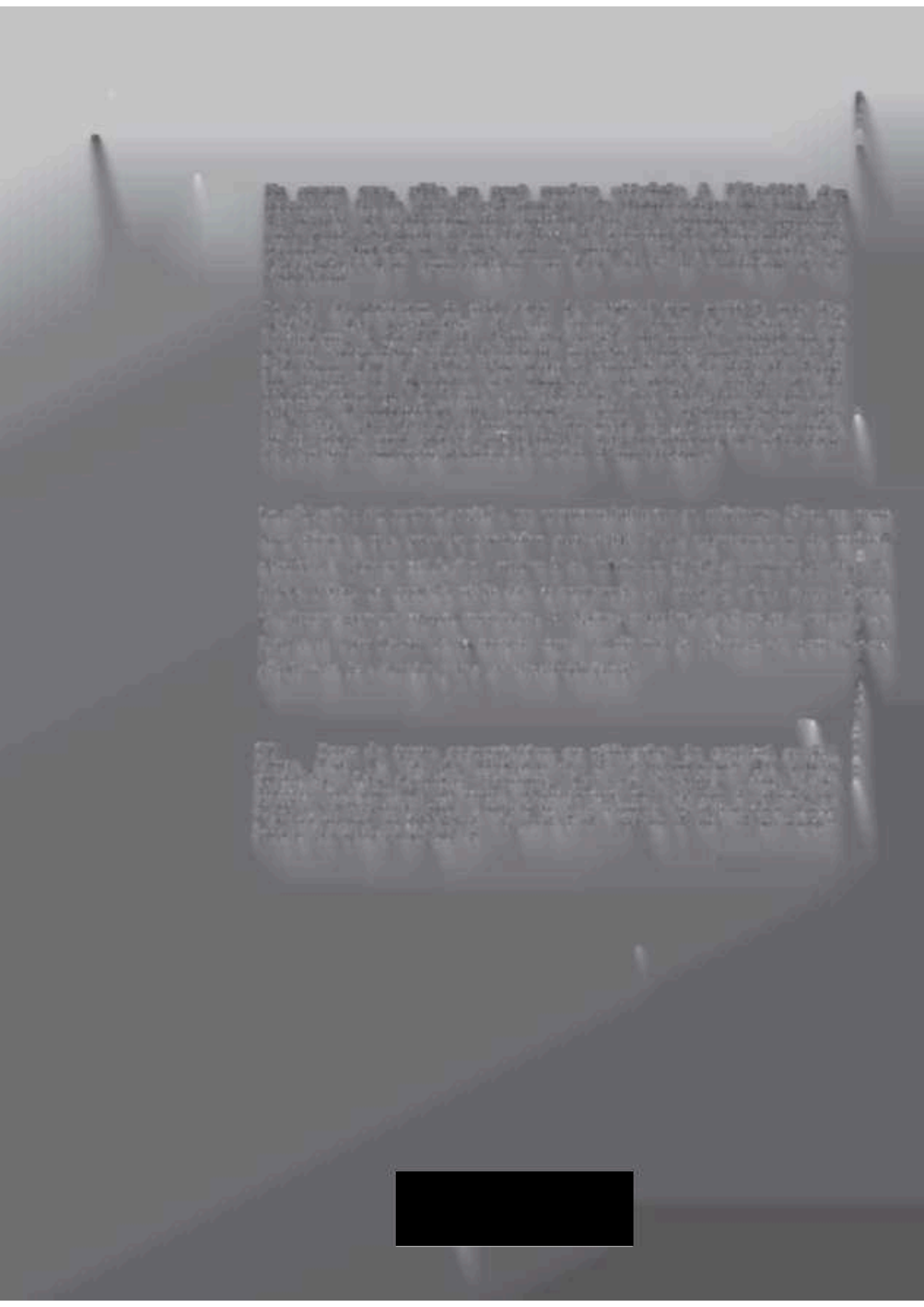


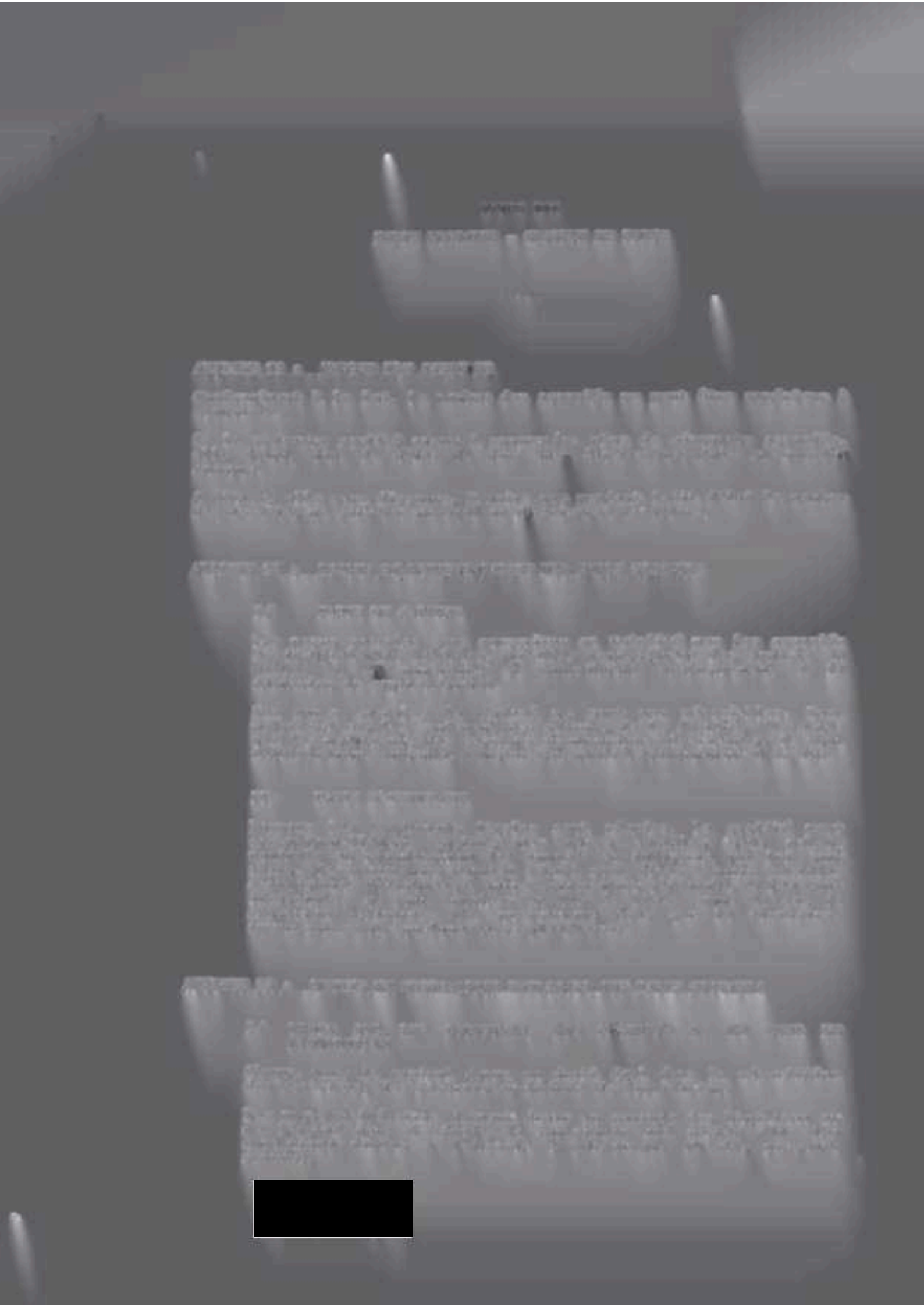
"ABOT FRERES"
Société à Responsabilité limitée
Capital : 50.000,00 Francs
Siège social : 83, rue Roger Salengro
60320 - SAINT SAUVEUR -
R.C.S. : COMPIEGNE B 397 774 837
SIRET : 397 774 837 000 17

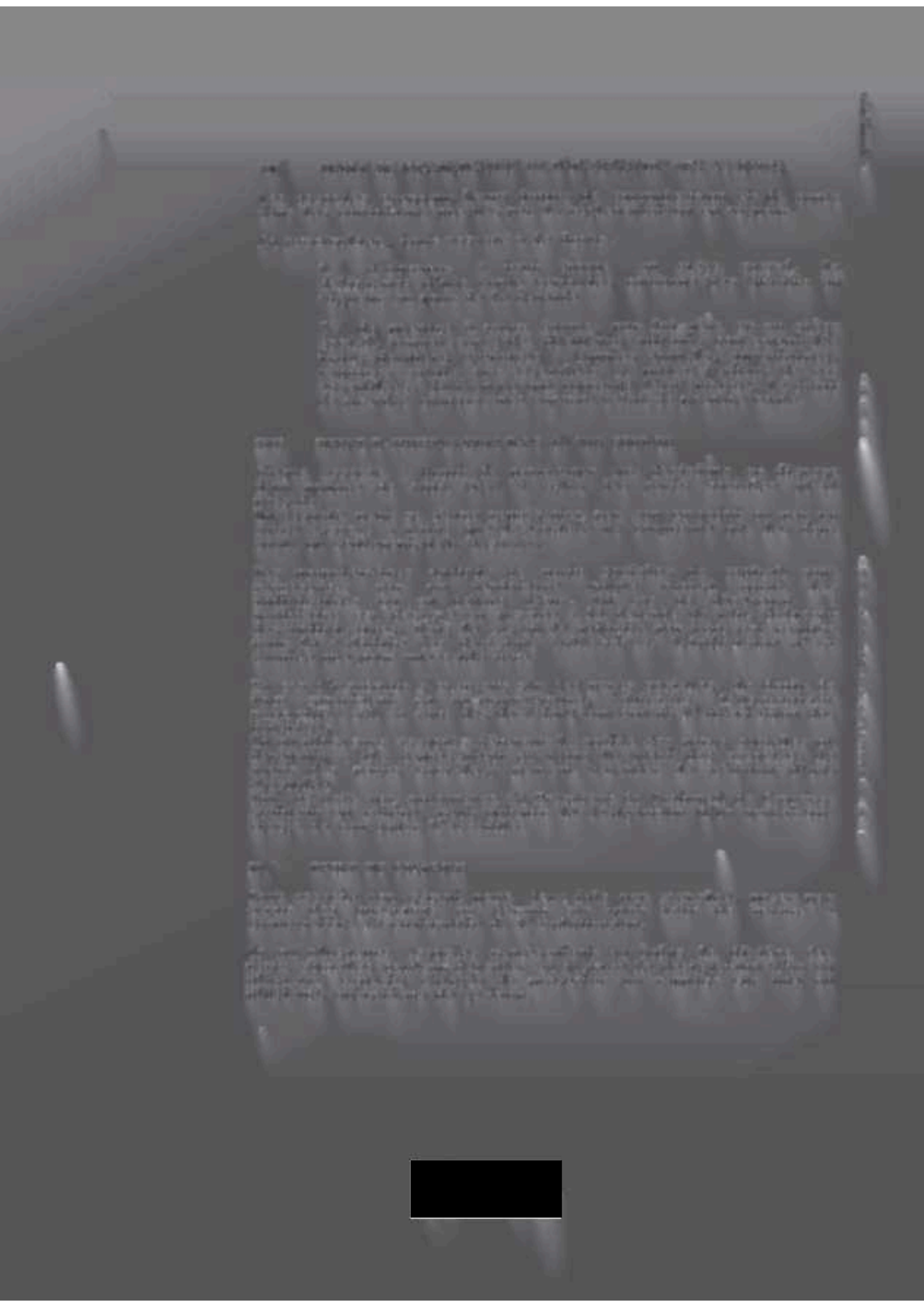


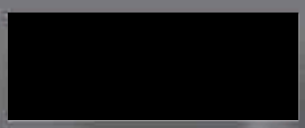


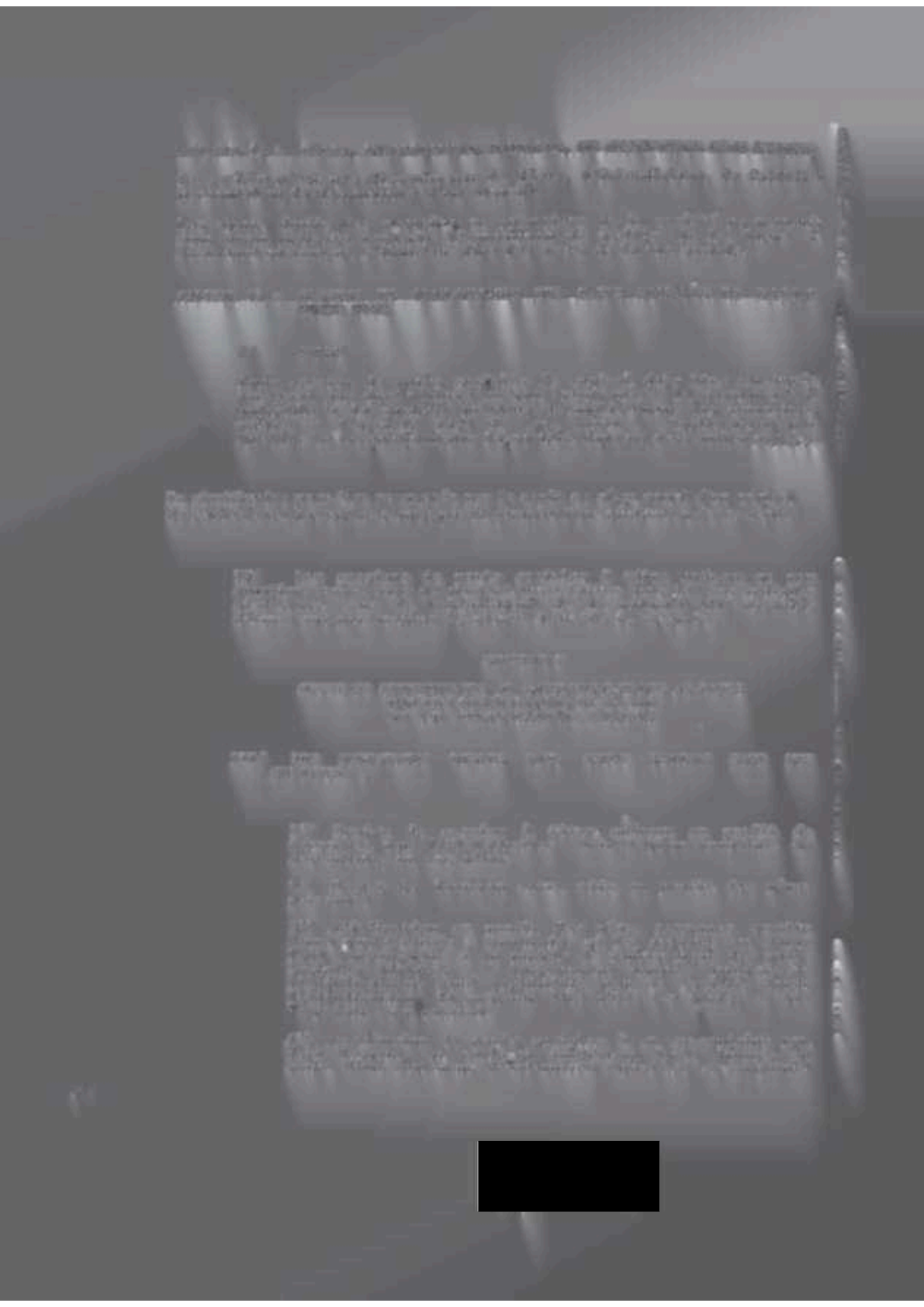


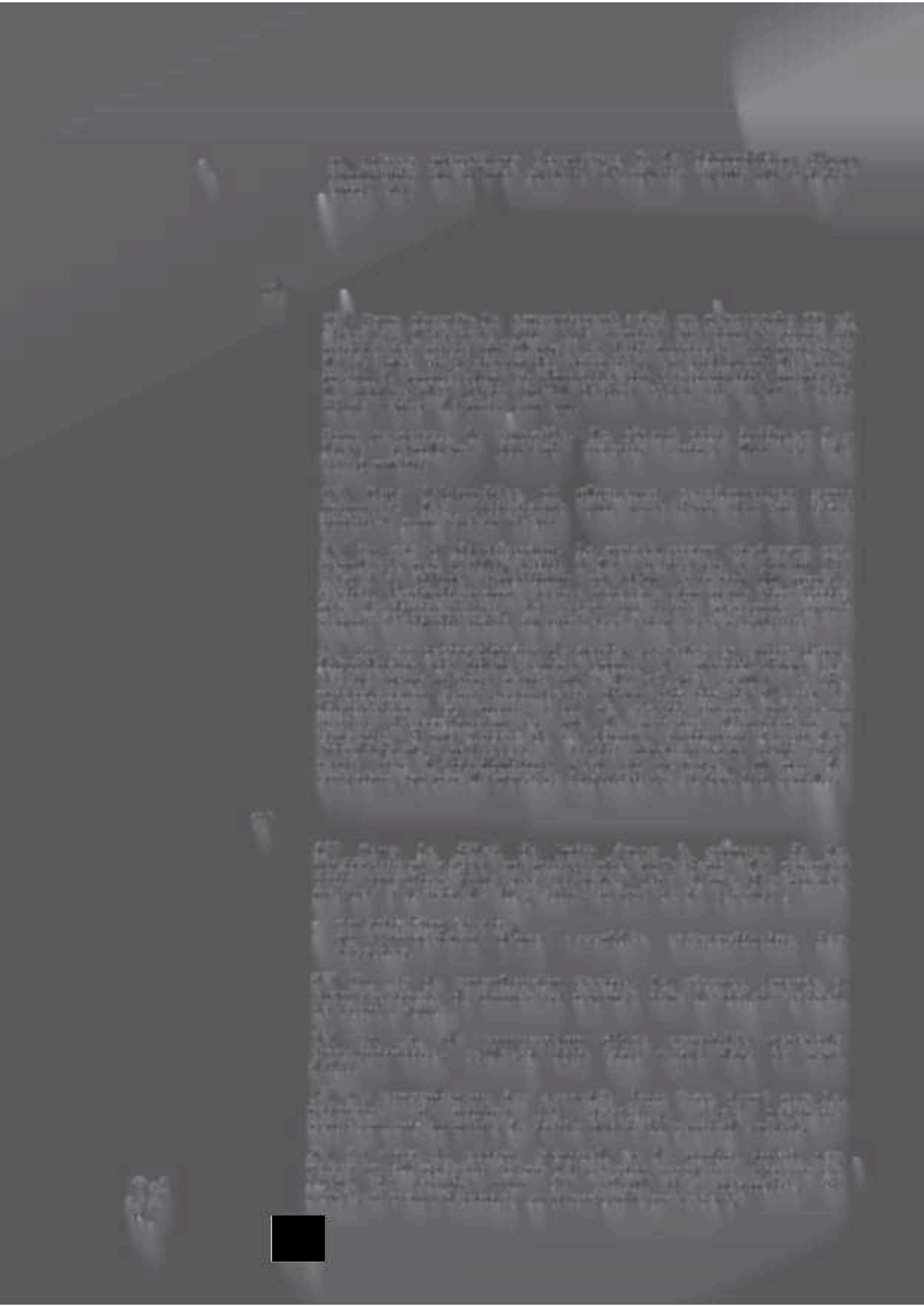


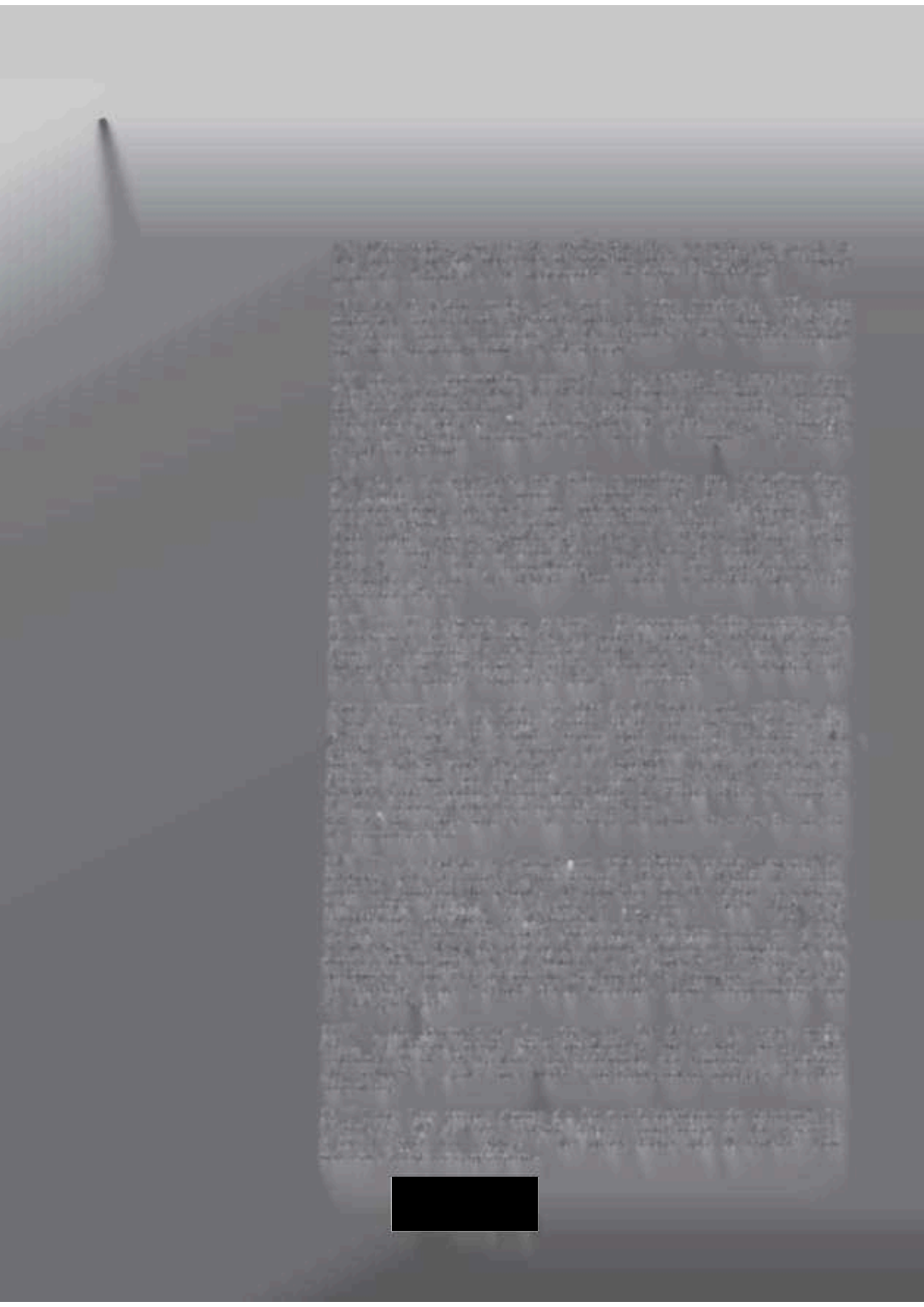












Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de vente forcée.

En cas de refus, l'associé cédant reste propriétaire des parts dont la cession était projetée et il supporte seul les frais et honoraires de l'expertise.

14°) La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa 11 ci-dessus un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

15°) Dans les cas prévus aux alinéas 11 et 14 ci-dessus, si le prix n'est pas payé dans le délai imparti l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; la régularisation doit alors intervenir dans les conditions fixées à l'alinéa 9 ci-dessus ; l'associé serait toutefois déchu du droit de réaliser la cession initialement prévue, s'il avait empêché ou retardé la régularisation du rachat des parts dans le délai imparti, en refusant de se présenter pour signer tous actes ou recevoir le prix des parts, le tout dans les conditions indiquées au paragraphe VI, 2 ci-après.

16°) L'associé cédant en cas de refus d'agrément ne peut demander le rachat de ses parts, ni réaliser la cession envisagée par lui en cas d'absence de rachat, s'il n'est propriétaire de celles-ci depuis deux ans au moins.

Cette déchéance est écartée si le cédant est entré en possession des parts par voie de succession, de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou d'une société d'acquêts, de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant.

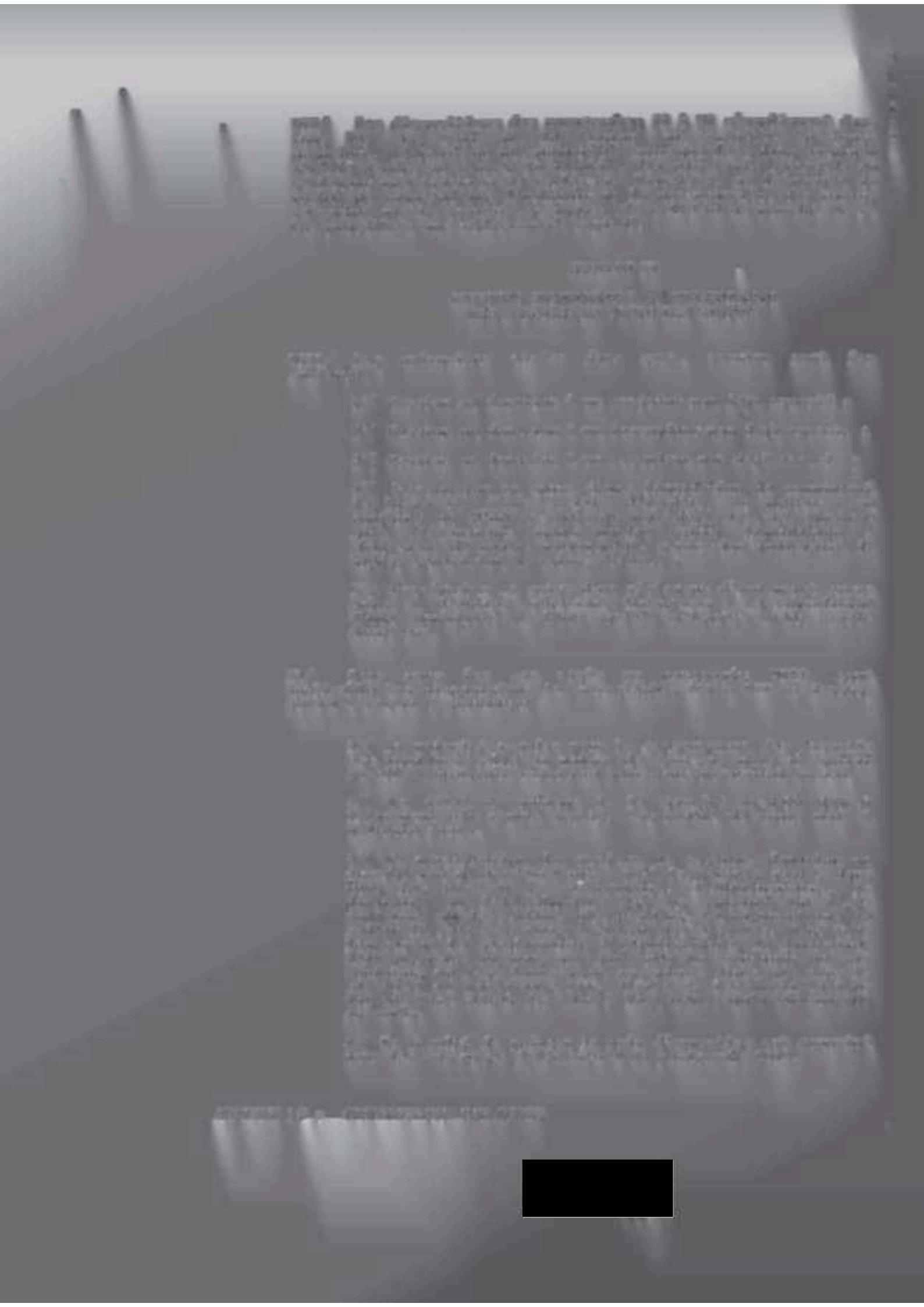
VI/

1°) Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement ; en ce cas, le cédant éventuel peut soit renoncer aux projets de cession présentés par et partiellement autorisés, soit demander la rachat des parts dont la cession n'a pas été autorisée ; il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision des associés ; à l'expiration de ce délai la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus, et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées comme il est dit aux alinéas 11 et 14 du paragraphe V ci-dessus.

2°) En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance ; cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé, faire sommation à celui-ci de comparaître aux jours et heures fixés, devant tout notaire désigné par elle ; si le cédant ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisées d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Toutefois, si l'achat des parts est fait par la société, celle-ci est représentée, lors de la déclaration ci-dessus, par un mandataire spécial désigné par décision collective ordinaire des associés.

AP

AB



I/ En cas de décès d'un associé, la société continue entre ses héritiers et les associés survivants.

II/ Les héritiers, légataires et représentants de la succession doivent, dans les plus brefs délais :

1°) indiquer à la gérance leurs noms, prénoms, professions, domiciles ;

2°) Justifier de leurs qualités ;

3°) En cas d'indivision, désigner un mandataire commun toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire à défaut d'entente, un mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance ;

4°) En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité en nombre requis pour autoriser cessions, attributions et transmissions de parts sociales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. En outre, le droit de vote est refusé à l'indivision si tous les indivisaires, ou certains d'entre eux, ou l'un d'eux est soumis à la procédure d'agrément :

5°) Toujours en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

III/ Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers, légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur. Ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

IV/ Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, en ce qui concerne les parts sociales, qui lui seraient attribuées après décès en suite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales, et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises par celui-ci.

V/ La transmission des parts sociales dépendant d'une succession est réglementée comme suit :

1°) Tous légataires universels, à titre universel ou particulier, n'ayant ni la qualité d'héritier ni celle d'associés, sont assimilés à des tiers et, comme tels, soumis aux dispositions des paragraphes III à VII du précédent article.

2°) Les transmissions ci-après sont régies par le paragraphe VI ci-après :

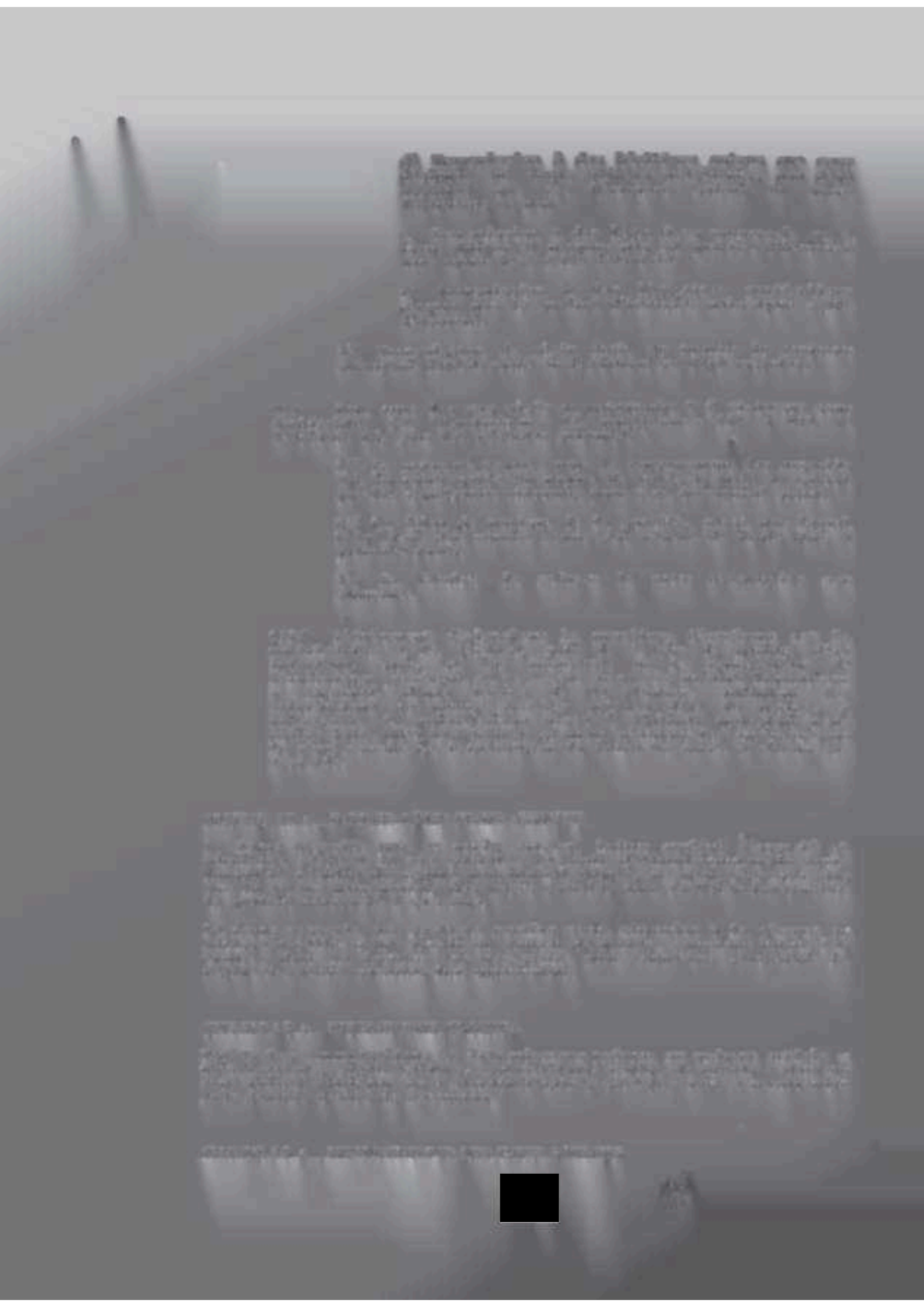
a) Transmission au conjoint non déjà associé

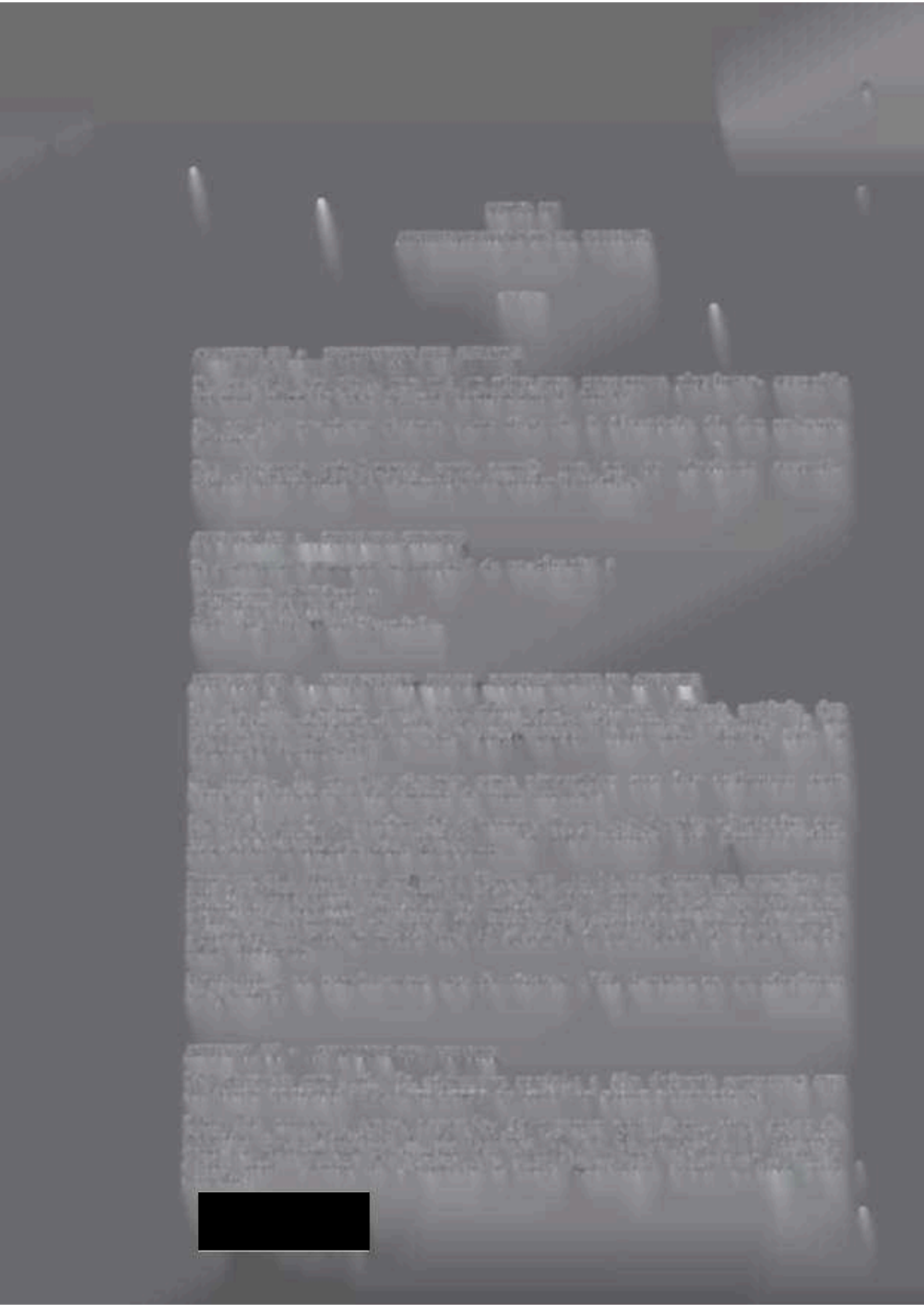
b) Transmission à un descendant non déjà associé

c) Transmission à un ascendant non déjà associé

AX

AB





Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par un décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le (ou les) gérant(s) a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 du 24 Juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

AB AY

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

-=-=-

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES (NEANT)

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire. Si, à la clôture d'un exercice, elles dépassent deux au moins des trois seuils suivants (Article L 64 alinéa 2 ; Article D 12 sur renvoi de l'article D 43 modifié par le décret N° 85-295 du 1er mars 1985) :

- Total du bilan : dix millions de francs ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : vingt millions de francs ;
- Nombre moyen de salariés : cinquante

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des Commissaires (Article D 12 alinéa 2 sur renvoi de l'article D 43).

Lorsque la société ne dépasse pas les seuils prévus par la loi, la nomination des Commissaires aux Comptes est facultative. Mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital (Article L 64 Alinéa 3 modifié par la loi N° 84-148 du 1er mars 1984).

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 27 : PREMIERS COMMISSAIRES AU COMPTES (NEANT)

- M... est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société.

- M... est nommé Commissaire aux Comptes suppléant.

Leurs fonctions se termineront le ....

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

AB AB

